



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2022

DATE DE CONVOCATION

29 juin 2022

DATE D'AFFICHAGE

11 juillet 2022

EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS : 20

VOTANTS : 23

L'an deux mil vingt-deux
Le cinq juillet à 19 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes – place Charles Denis Cadas, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Bernard BOUTILLIER - Maire

Absents excusés : Mme VERPAUX Maryvonne qui donne pouvoir à M. BOUTILLIER Bernard
Mme COUTIER Anne-Charlotte donne pouvoir à Mme VIOLETTE Corinne, M. BARRACHIN Jean qui donne pouvoir à M. AVRON Stéphane

Absents : Mme LARCHER Deborah - Mme PRINCE Myriam - Mme BEN DOUA Laïla - M. GUERRIER Tankel

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Monsieur CAILLET Jérôme a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

1- ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver le compte-rendu de la séance du Conseil du 12 avril 2022.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 avril 2022.

2- MODIFICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur MEDEIROS, 1^{er} Adjoint au Maire en charge des finances et de la vie économique expose que, conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire des attributions, par délibération n°2020.06.11/03 en date du 11 juin 2020.

Or, il s'avère qu'afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, les attributions suivantes seront également nécessaires pour :

- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sans limite de montant

- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé 300,00 €
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, dans la limite de la réglementation en vigueur.

----- Monsieur AVRON demande pourquoi la commune n'utilise t-elle pas les réquisitions administratives

----- Monsieur le Maire répond qu'il était trop tard pour une réquisition et qu'il ne pouvait pas aller dans les chambres pour vérifier les dires du gérant

----- Madame LECLAIRE et Monsieur BISCUIT demandent si la commune peut fixer un montant maximum

----- Monsieur MEDEIROS propose de fixer un montant maximum de 500 euros

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020.06.11/03 – 5.4 déléguant à monsieur le Maire les 24ères attributions énumérées par l'article de loi cité ci-dessus,

CONSIDERANT la nécessité de déléguer à Monsieur le Maire, afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, des attributions supplémentaires suivantes :

Le conseil demande à voter en 3 points :

Premier point :

- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sans limite de montant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'ajouter cet article à la délibération n°2020.06.11/03.

Deuxième point :

- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé 300,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix (2 absents : M. AVRON et M. BARRACHIN)

- DECIDE d'ajouter cet article à la délibération n°2020.06.11/03.

Troisième point :

- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, dans la limite de la réglementation en vigueur, dans la limite de 500 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix (2 absents : M. AVRON et M. BARRACHIN)

- DECIDE D'ajouter cet article à la délibération n°2020.06.11/03.

3- SUBVENTION COMMUNALE À L'ASSOCIATION AMICALE COMBATTANTS ET SYMPATHISANTS DE GUIGNES

L'Amicale des Anciens Combattants et Sympathisants de Guignes et Yèbles a sollicité, par courrier en date du 25 mars 2022, une subvention complémentaire pour faire face aux nouvelles dépenses liées à l'acquisition de deux nouveaux drapeaux, suite au changement du nom et du statut de leur association qui a pour but d'accueillir des membres sympathisants.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir délibérer afin d'attribuer une subvention complémentaire de 1 100,00 € correspondant à la moitié des frais à supporter par l'association pour l'achat desdits drapeaux.

----- Monsieur DAHAN souhaite expliquer le fondement de cette demande.

----- Monsieur PASQUIET demande si la commune de YEBLES peut participer, car l'association regroupe des adhérents des deux villes.

----- Monsieur BISCUIT demande pourquoi cette dépense n'a pas été prévue lors de la demande de subvention en début d'année.

----- Monsieur DAHAN répond que l'association ne le savait pas encore.

----- Monsieur AVRON précise qu'avant, il y avait de dossiers spécifiques à remplir pour des subventions exceptionnelles.

----- Monsieur ALBERT-REYNARD explique qu'il s'agit d'une broderie spécifique faite par une entreprise spécialisée.

----- Monsieur GUECHATI ajoute que le prix se justifie par l'authenticité de la prestation.

----- Monsieur AVRON demande sur quel article sera prise cette dépense.

----- Monsieur MEDEIROS précise que cela sera pris sur le 65748.

----- Monsieur AVRON demande pourquoi ce changement de nom.

----- Monsieur Le Maire explique que c'est pour toucher un plus large public.

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article R.2313-13 relatif aux concours attribués par la commune aux associations,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la demande écrite, en date du 25 mars 2022, du Président de l'association Amicale des Anciens Combattants et Sympathisants de Guignes et Yèbles sollicitant une subvention complémentaire à hauteur de la moitié de la dépense liée à l'acquisition des nouveaux drapeaux,

VU le devis de la société MOURET, présenté par ladite association, affichant un montant unitaire de 1 134 € TTC,

VU le crédit disponible du compte 65748,

CONSIDERANT la volonté municipale d'aider les associations à se développer sur le territoire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'attribuer une aide de 1 100.00 € à l'association « Amicale des Anciens Combattants et Sympathisants de Guignes et Yèbles »
- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

4- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION FRANCE JUDO

Monsieur GUECHATI, Adjoint au Maire en charge des ressources humaines, des sports, du développement de la politique jeunesse, de la vie scolaire et associative, expose que suite à la qualification du Guignois BALLABENE Lucas, au championnat d'Europe de Jujitsu à Héraklion du 31/03/2022 au 03/04/2022, il conviendrait de lui apporter une aide pour financer les frais y afférents.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir délibérer afin d'attribuer une aide de 400,00 € correspondant à la totalité des frais de la participation du sportif audit championnat.

----- Monsieur BISCUIT demande pourquoi la subvention n'est pas versée au club de Guignes.

----- Madame BALLABENE explique que la sélection est faite par l'AJF et non par le club.

----- Monsieur BISCUIT rappelle que l'ensemble du conseil municipal a reçu un mail rappelant l'article 43-212 du Code pénal concernant la prise illégale d'intérêt par une personne investie d'un mandat électif public.

----- Monsieur AVRON précise qu'il est dérangé par la formulation de la note explicative de la délibération.

----- Monsieur BISCUIT rajoute qu'il s'agit de la bienveillance, qu'il n'y a aucune intention de nuire ni au conseil municipal ni au jeune sportif.

----- Monsieur GASSACKYS demande pourquoi cette demande et qui perçoit l'argent.

----- Monsieur GUECHATI répond que l'argent est versé à l'AJF qui sélectionne les jeunes, que c'est précisé dans la délibération.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la facture de l'association France Judo en date du 09/04/2022 correspondant aux frais de participation au championnat d'Europe de Jujitsu à Héraklion, du 31 mars 2022 au 03 avril 2022,

CONSIDERANT la volonté politique d'aider les jeunes sportifs de Guignes dans leurs pratiques du sport de haut niveau

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré à la majorité des voix (7 abstentions : M. Gassackys-Obambo Raymond, M Biscuit Laurent, M Pasquet Michel, Mme Pasquet Hélène, Mme Tournel Claudine, Mme Leclair Cécile, M Gervais Philippe. 2 contres M Barrachin Jean, M Avron Stéphane)

- **DIT** que cette aide sera versée à l'association France Judo qui a avancé les frais
- **DIT** que cette dépense sera imputable à l'article 65134 du budget 2022

----- Monsieur Avron précise que madame Ballabène aurait dû s'abstenir.

----- Madame Ballabène est surprise de la réaction de certains conseillers.

5- DESIGNATION COMPLEMENTAIRE DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER LIEE AU CONTOURNEMENT ROUTIER DE GUIGNES

Madame DUPUIS, Adjointe au Maire en charge de l'Aménagement du territoire, à la prévention et sécurité routière expose que, suite au projet de contournement routier de Guignes, susceptible de perturber le parcellaire agricole et pour lequel la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier pourrait s'avérer utile afin de remédier aux dommages causés, une Commission intercommunale

d'aménagement foncier (CIAF) dans les Communes de Guignes, Yèbles et Andrezel a été instituée par le Département de Seine-et-Marne et il appartient à la Commune d'élire 1 représentant de la municipalité et 3 propriétaires de biens fonciers non bâtis (2 titulaires et 1 suppléant) au niveau de la désignation communale.

Par délibération n°2022.01.27.03 en date du 27 janvier 2022, la désignation d'un représentant de la municipalité et d'un représentant des propriétaires de fonciers non bâtis sur trois ont eu lieu, faute de candidature.

Or, depuis, ont accepté de siéger au sein de ladite commission, les propriétaires de biens fonciers non bâtis suivants :

- Monsieur COURTIER Matthieu en qualité de membre titulaire
- Monsieur CUYERS Laurent en qualité de membre suppléant

Dès lors, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir les désigner comme membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier liée au contournement routier de Guignes.

----- Monsieur Avron demande si les deux personnes sont propriétaires sur Guignes.

----- Madame DUPUIS répond qu'ils sont bien propriétaires sur la commune.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code rural, notamment ses articles L.121-4, L.123-24, R.123-30,

VU la délibération CD-2021/03/05-1/12 du Conseil départemental instituant une Commission intercommunale d'aménagement foncier dans les Communes de Guignes, Yèbles et Andrezel,

VU la délibération n°2022.01.27.03 du 27 janvier 2022 désignant certains membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier liée au contournement routier de Guignes,

VU les candidatures de Monsieur COURTIER Matthieu et de Monsieur CUYERS Laurent,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

➤ **DECIDE** de désigner en qualité de représentants des propriétaires de fonciers non bâtis :

- Monsieur COURTIER Matthieu – titulaire
- Monsieur CUYERS Laurent - suppléant

6- GROUPEMENT DE COMMANDES AUPRES DU SDESM POUR LA MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC 2023-2026

Le marché public avec le prestataire IMMOBAT arrivant à terme au 31.12.2022, vu la proposition de groupement du SDESM pour la maintenance de l'éclairage public, Monsieur MEDEIROS, 1er Adjoint au Maire en charge des finances et de la vie économique, propose que la Commune de Guignes s'y adhère.

Aussi, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir délibérer pour l'adhésion au groupement de commande auprès du SDESM pour la maintenance de l'éclairage public pour la période du 2023-2026.

----- Monsieur Avron demande la cadence d'intervention de la société Immobat afin de comparer avec le SDESM.

----- Monsieur Medeiros répond qu'il s'agit d'une inscription sur un groupement de commandes pour un nouveau marché et que ces informations seront communiquées si nous décidons de travailler avec la société remportant le marché.

----- Madame Dupuis précise les modalités du marché actuel avec la société Immobat.

VU le code de la commande publique

VU l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

VU la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe.

CONSIDERANT que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1er/1/2023 au 31/12/2026) ;

CONSIDERANT que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer au nouveau groupement de commandes, pour la maintenance de l'éclairage public, que le SDESM propose de lancer pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2026
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive et ses annexes.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux.

7- REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DUE PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITÉ

Monsieur MEDEIROS, 1^{er} Adjoint au Maire en charge des finances et de la vie économique, explicite que le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Il précise que le décret n°2022-409 du 26 mars 2022 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ont des dispositions qui sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Aussi, il propose :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;
Formule de calcul : $PR = (0.183 P - 213)$ euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieur ou égale à 5 000 habitants ;
Soit pour Guignes :
 $[(0.183 \times 4\,395) - 213] \times 1.4458 = 855 \text{ €}$
Multiplié par l'index ingénierie de 1.4458
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44.58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public d'électricité pour l'année 2022.

----- Monsieur Biscuit demande si la commune percevait cette redevance auparavant.

----- Monsieur Medeiros répond qu'il pense que oui, mais il faudrait le demander à l'ancienne équipe.

VU l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public communal due aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales.

VU la revalorisation de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité – actualisation au titre de l'année 2022.

CONSIDERANT que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) doit être versée, par les opérateurs du réseau électrique, au gestionnaire du domaine ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer un montant de redevance pour l'occupation du domaine public communal due aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,

DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur GUECHATI, Adjoint au Maire délégué aux ressources humaines, aux sports, au développement de la politique jeunesse, à la vie scolaire et associative, expose que malgré les mouvements du personnel communal, il est important d'avoir, à un moment donné, l'état réactualisé des créations, modifications ou suppressions d'emplois permanents.

Dès lors, suite à l'avis favorable du Comité technique en date du 07 juin 2022, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur les suppressions de emplois non pourvus détaillés ci-après et de valider le tableau des effectifs annexé :

Nombre de poste	Grade	Temps de travail	Motifs de la suppression
1	Rédacteur principal de 1 ^{er} classe	Temps complet	Départ en en mutation
2	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème}	Temps complet	Départs en mutation
1	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	Avancement de grade de l'agent
1	Technicien	Temps complet	Avancement de grade de l'agent
2	Agent de maitrise	Temps complet	1 départ en mutation 1 avancement de grade de l'agent
1	Adjoint technique	Temps complet	Poste vacant depuis longtemps
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	Poste non pourvu depuis sa création par délibération en date du 23/08/2021
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet 27h	Avancement de grade de l'agent
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	Poste non pourvu depuis sa création par délibération en date du 23/08/2021
4	Atsem principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	2 postes vacants depuis longtemps. 1 avancement de grade de l'agent, 1 agent en disponibilité
1	Atsem principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	Départ à la retraite
2	Adjoint d'animation principal de 1 ^{er} classe	Temps complet	Postes non pourvus depuis leur création par délibération en date du 23/08/2021
3	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	1 départ en disponibilité 2 postes non pourvu depuis leur création par délibération en date du 23/08/2021

----- Monsieur AVRON exprime sa satisfaction d'avoir enfin le tableau des effectifs.

VU le Code Général de la fonction publique du 11 mars 2022,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°91-298 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis favorable du Comité technique, réuni le 7 juin 2022, sur la suppression des emplois non pourvus,
CONSIDERANT l'utilité de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE la suppression des emplois budgétaires suivants :

Nombre de poste	Grade	Temps de travail	Motifs de la suppression
1	Rédacteur principal de 1 ^{er} classe	Temps complet	Agent parti en mutation
2	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème}	Temps complet	Agents partis en mutation
1	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	Avancement de grade de l'agent
1	Technicien	Temps complet	Avancement de grade de l'agent
2	Agent de maitrise	Temps complet	1 agent parti en mutation 1 avancement de grade de l'agent
1	Adjoint technique	Temps complet	Poste vacant depuis longtemps
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	Poste non pourvu depuis sa création par délibération en date du 23/08/2021
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet 27h	Avancement de grade de l'agent
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	Poste non pourvu depuis sa création par délibération en date du 23/08/2021.
4	Atsem principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	2 postes vacants depuis longtemps. 1 Avancement de grade de l'agent, 1 agent en disponibilité
1	Atsem principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	Agent parti à la retraite
2	Adjoint d'animation principal de 1 ^{er} classe	Temps complet	Postes non pourvus depuis leur création par délibération en date du 23/08/2021
3	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	1 Agent en disponibilité, 2 postes non pourvu depuis leur création par délibération en date du 23/08/2021

VALIDE le tableau des effectifs des emplois ci-après :

Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire du poste en H/mois	Permanent/ Non permanent	POURVU O/N	Poste occupé		
					Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail	Date et n° de délibération portant création ou modification de temps detravail
Filière administrative				Pourvu : 9			
Directeur Général des Services	A	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° du 16.10.2010
Attaché principal	A	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° 12.14-09 du 14.12.2017
Attaché	A	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° du 16.10.2010
Rédacteur	B	35h	Permanent	N		35h	Délibération du 17/01/2008
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	
Adjoint Administratif principal 2ème classe	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° 10.18-03 du 18.10.2018
Adjoint Administratif	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	Délib. du 16.05.2003
Adjoint Administratif	C	35h	Permanent	O	Contractuel fin 16/01/2023	35h	N° 12.15-03 du 15.12.2020
Adjoint Administratif	C	35h	Permanent	O	Contractuel fin 30/04/2022	35h	N° 07.09-06 du 09.07.2020
Adjoint Administratif	C	35h	Permanent	O	Contractuel fin 01/01/2023	35h	N° 2021,12,09-06 DU 09-12-2021
Adjoint Administratif	C	35h	Permanent	N		35h	N° 2021.12.09-06 du 9-12-2021
Adjoint Administratif	C	35h	Permanent	O	Contractuel fin 31/07/2022	35h	
Filière technique				Pourvu : 19			
Ingénieur principal	A	35h	Permanent	N		35h	N° 10.17-06 du 17.10.2019
Technicien principal 1ère classe	B	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° 09.10-04 du 10.09.2020
Agent de maîtrise principal	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° 2021.12.09-06 du 9-12-2021
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	27h	Permanent	O	Titulaire	27h	N° 2021.12.09-06 du 9-12-2021
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° 06.22-01 du 22.06.2017
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° 12.15-04 du 15.12.2020
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° 12.06-05 du 06.12.2018
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° 12.06-05 du 06.12.2018
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° 10.17-05 du 17.10.2019
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° 2021.05.27-28 du 31.05.2021
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° 2021.12.09-06 du 9-12-2021
Adjoint technique	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° 12.15-05 du 15.12.2020
Adjoint technique	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° du 12.06.1992
Adjoint technique	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° du 13.03.2009
Adjoint technique	C	35h	Permanent	N		35h	N° 01.26-04 du 26.01.2012
Adjoint technique	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	Délib. du 15.05.2008
Adjoint technique	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° 2021.08.23-07 du 23-08-2021
Adjoint technique	C	35h	Permanent	O	Contractuel	35h	
Adjoint technique	C	35h	1 mois	N		35h	N° 2021.05.27-28 du 31.05.2021
Adjointn technique	C	35h	1 mois	N		35h	N° 2021.05.27-28 du 31.05.2021
Adjoint technique	C	4h		O	Titulaire	4h	N° 03.15-02 du 15.03.2018
Adjoint technique	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° 02.13-09 du 13.02.2014
Adjoint technique		27h27		O	Titulaire	27h27	N° 06.14-09 du 14.06.2018
Filière médico-sociale				Pourvu : 4			
ATSEM principal 2ème classe	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	Délib. du 24.04.2006
ATSEM principal 2ème classe	C	35h	Permanent	O	Contractuel fin 18/07/2022	27h27	
ATSEM principal 1ère classe	C	27h27	Permanent	O	Titulaire	27h27	Délib. Du 16.10.2014
ATSEM principal 1ère classe	C	35h	Permanent	O	Titulaire	35h	N° 2021.12.09-06 du 9-12-2021
Filière animation				Pourvu : 2			
Adjoint d'animation	8h semaine /36 sem			N		8h /36 sem	N° 2021.08.23-07 du 23.08.2021
Adjoint d'animation	C	35h	Permanent	N			N° 10.17-03 du 17.10.2019
Adjoint d'animation	C	35h	Permanent	O	Titulaire		N° 2021.08.23-07 du 27-08-2021
Adjoint d'animation	C	35h	Permanent	O	Contractuel fin 31/10/2022		N° 2021.08.23-07 du 27-08-2021
				Pourvu : 0			
Contrat CUI	C	35h	Permanent	N			N° 2021.05.27-28 du 31-05-2021

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

10- DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe que depuis le dernier conseil municipal, les décisions suivantes ont été prises :

Numéro de décision	Date de l'acte	Objet	Montant HT en €
2022-013	24/04/2022	CONTRAT DE PHOTOCOPIEUR TOSHIBA	0,0025 / copie en noir et blanc 0,025 / copie en couleur
2022-014	24/04/2022	CONTRAT DE PHOTOCOPIEUR CCLS	903,00 / trimestre
2022-015	17/05/2022	CONTRAT SAUTER	3 046,68 / an
2022-016	25/05/2022	CONTRAT DE LOCATION MATERIEL DECORATION LUMINEUSE	8 900,00 + 30,00 (écotaxe) / an 600,00 frais livraison pour la 1ère année

2022-017	25/05/2022	CONTRAT DE PRESTATIONS D'INSTRUCTION DES DROITS DU SOL AVEC LA SOCIETE CAP URBA	PC 200,00 DP 120,00 CU 75,00 PA 500,00
2022-018	25/05/2022	RENOUVELLEMENT Fond de Solidarité Logement 2022 avec le CD77	1 298,00

11- INFORMATIONS DIVERSES

----- Monsieur AVRON demande pourquoi le tirage du jury criminel n'a pas été organisé lors du conseil, comme cela se fait habituellement.

----- Monsieur Le Maire explique que les délais étaient trop courts.

----- Monsieur AVRON dit que cela aurait pu être anticipé, car le tirage se fait tous les ans.

----- Monsieur AVRON s'interroge, car il a reçu un mail de monsieur Septiers, concernant les élections législatives, il se demande comment l'équipe de monsieur Septiers a eu son adresse mail.

----- Monsieur Le maire répond que les adresses mails n'ont pas été communiquées.

L'ensemble du conseil municipal confirme également avoir reçu ce mail.

----- Monsieur GERVAIS précise qu'à l'origine la liste établie pour les élections municipale était apolitique donc pourquoi ce revirement.

----- Monsieur Le Maire explique que lorsqu'il a déposé la liste à la préfecture, le fait de ne pas indiquer son appartenance à un parti, la préfecture impose automatiquement l'étiquette divers droite, cela n'a choqué personne. Monsieur le maire précise que rien ne lui interdisait de rejoindre monsieur Septiers, d'ailleurs un tiers des maires ont parrainé monsieur Macron, ce qu'il a également fait. Le candidat se rapprochant le plus de monsieur Macron était monsieur Septiers, d'où son choix de s'associer à lui en tant que suppléant. Monsieur le maire précise qu'une conseillère est venue le voir pour l'informer qu'elle s'engageait également en tant que suppléante d'un autre candidat.

----- Monsieur BISCUIT relève le manque d'information aux élus de cette décision.

----- Monsieur BISCUIT relate que le 8 septembre 2021, monsieur le maire lui a retiré sa délégation suite à des désaccords. Il ajoute que durant la campagne, deux adjoints ont fait une lettre ouverte de soutien à un candidat autre que Monsieur Septiers, il demande donc qu'elle va être la position de monsieur le maire par rapport à cela.

----- Monsieur le maire explique qu'il y réfléchit et que la décision sera débattue durant le conseil des adjoints.

----- Monsieur ALBERT-REYNARD explique qu'il fait partie des deux personnes ayant fait cette lettre, il précise qu'il se désolidarise du choix politique de monsieur le maire et non de la mairie.

----- Monsieur GERVAIS insiste sur le fait que lors de la campagne municipale, l'ensemble de la liste avait un engagement commun de rester apolitique. La décision du maire a impacté l'esprit de groupe et crée une dissension au sein de l'équipe municipale. Il se pose la question du devenir de Guignes suite aux résultats des élections législatives.

----- Monsieur Le Maire précise que monsieur Thériot a envoyé un courrier de remerciement à l'ensemble des élus.

----- Monsieur DAHAN explique qu'il reste fidèle à la commune de Guignes, malgré son soutien à monsieur Thériot.

----- Monsieur GERVAIS précise que l'on ne répond pas à sa question.

----- Monsieur Le Maire répond que s'ils voulaient d'un maire restant dans son bureau, il en est désolé mais cela ne lui ressemble pas.

----- Monsieur AVRON souhaite préciser que lorsque monsieur Le maire s'est présenté pour les élections législatives, il a forcément déclaré en préfecture une tendance.

----- Monsieur AVRON demande si la commune a reçu le courrier de la préfecture concernant le Plan Communal de Sauvegarde.

----- Monsieur Le Maire répond qu'il va se renseigner et apportera la réponse au prochain conseil.

----- Monsieur BISCUIT dit qu'il a appris le départ de monsieur CAILLET, il demande s'il va démissionner.

----- Monsieur CAILLET répond que oui.

----- Monsieur Le Maire précise que la démission interviendra après le compte rendu du conseil municipal.

----- Monsieur BISCUIT demande qui est le prochain sur la liste pour remplacer monsieur CAILLET.

----- Monsieur Le Maire répond qu'il ne sait pas, qu'il faut reprendre la liste et regarder.

----- Monsieur BISCUIT dit qu'il a vu sur Facebook la création d'un skatepark et qu'il n'était pas au courant.

----- Monsieur MEDEIROS, souligne que cette dépense était inscrite au budget, que monsieur Biscuit étant présent lors de la commission des finances, du débat d'orientation budgétaire et du vote du budget au conseil municipal, était forcément au courant.

----- Monsieur BISCUIT explique qu'il a mal formulé sa question et la reformule en expliquant qu'il n'était pas informé du début des travaux du skatepark.

----- Monsieur GUECHATI répond qu'il était compliqué de donner une date précise de début de travaux.

----- Monsieur AVRON souhaite obtenir les comptes rendus lorsqu'il y a des commissions.

----- Monsieur BISCUIT exprime qu'il est difficile de voter des points au conseil municipal sans les avoir préparés en commission.

----- Monsieur GASSACKYS se renseigne sur l'avancement du gymnase.

----- Monsieur GUECHATI l'informe que cela avance plutôt bien, que l'on est dans l'attente du permis de construire.

----- Madame PASQUET demande pourquoi elle n'a pas eu de retour suite à sa demande de réservation de salle pour une réunion publique concernant la construction du centre de pénitencier de CRISENOY.

----- Monsieur Le Maire précise que des réunions d'élus sont assez rares en ce moment.

----- Monsieur PASQUET le déplore.

----- Monsieur Le Maire précise que c'est un sujet trop sensible en ce moment pour une réunion publique.

----- Madame PASQUET précise qu'elle ne demandait pas une prise de position de la mairie, mais juste une mise à disposition d'une salle.

----- Monsieur BISCUIT déplore que certains conseillers soient toujours absents, qu'il serait peut-être bien de leur faire un courrier afin de leurs rappeler leurs obligations d'élus.

----- Madame BALLABENE précise que lors des élections, très peu d'élus étaient présents. Elle remercie les élus ainsi que les habitants ayant participé aux élections.

----- Monsieur PUARD informe qu'il a reçu plusieurs doléances de la part d'administrés concernant la parution du Guignes à la une.

----- Monsieur Le maire précise que le numéro sera paru prochainement.

----- Monsieur AVRON se désole qu'il n'y ait eu aucune information concernant les travaux de la rue de Paris, il précise également que les arrêtés sont remplis de fautes de conjugaison, qu'il serait bien d'acheter un Bescherelle pour les services.

----- Monsieur GUECHATI dit à monsieur AVRON qu'il aurait mieux fait d'aller en mairie pour signaler le problème plutôt que de dire d'acheter un Bescherelle aux services.

----- Monsieur AVRON précise sa remarque sur les arrêtés, en pointant le fait que le maire ne les relit pas.

----- Monsieur Le Maire répond que dorénavant il allait tout relire mais que la durée de traitement allait évidemment être beaucoup plus longue, qu'il ne faudra pas venir se plaindre.

----- Monsieur Le Maire demande des précisions sur l'arrêté.

----- Monsieur AVRON répond que c'est l'arrêté n°2022- 124.

----- Monsieur AVRON demande pourquoi le panneau au croisement de la rue de Servolles et de la rue de Paris n'est pas encore réparé.

----- Madame DUPUIS répond qu'elle a fait la demande d'intervention, mais que celle-ci n'a pas encore été traité.

----- Monsieur AVRON dit que c'est lamentable, 1 mois pour resserrer 4 boulons.

----- Madame DUPUIS demande au conseil d'avoir une pensée pour monsieur TANKEL suite à ses problèmes de santé.

----- Monsieur DAHAN remercie les élus présents pour la fête de la musique, que cela a été une réussite.

----- Monsieur GASSACKYS exprime qu'il n'est pas d'accord, que cela ne s'est pas bien passé.

----- Monsieur ALBERT-REYNARD demande des précisions.

----- Monsieur GASSACKYS explique que des personnes se disputaient pour un morceau de pain, qu'ils n'avaient pas de verre de vin. Que cela n'était pas bien organisé et que pour la prochaine, il faudrait faire mieux.

----- Monsieur ALBERT-REYNARD demande combien de personnes ont répondu présent pour aider.

----- Monsieur DAHAN répond qu'il y avait eu très peu de volontaires.

----- Madame VIOLETTE demande pourquoi le feu de la rue de Troyes n'est pas encore réparé.

----- Monsieur ALBERT-REYNARD explique qu'il a été réparé une première fois, mais que certaines pièces étant obsolètes, un changement complet du système s'imposait, la société était dans l'attente des nouvelles pièces commandées.

----- Monsieur Le Maire rappelle que dans ce cas, le code de la route s'applique.

----- Madame VIOLETTE précise que même si le code de la route s'applique cela est difficile de traverser pour les piétons, qu'elle a vu une personne en fauteuil roulant vouloir traverser, que cela avait été très compliqué, qu'elle avait failli se faire renverser.

----- Monsieur ALBERT-REYNARD précise que mettre des feux provisoires serai plus dangereux, car en cas de panne de synchronisation, c'est la responsabilité du maire qui était engagée.

----- Monsieur PASQUET dit que la commune aurait dû faire plus d'information sur les réseaux.

A 20h55, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Affiché le 11 juillet 2022

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Jérôme CAILLET

Bernard BOUTILLIER

